



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Saint-Sauveur.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et de R123-1 à R123-27;

Vu la loi le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2 et de R112-1-4 à R112-1-10;

Vu la loi la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur en date du 23 janvier 2025, approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée et son périmètre;

Vu les pièces du dossier déposé en vue de l'ouverture de l'enquête publique réglementaire concernant la demande;

Vu les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier;

Vu la décision du 22 mai 2025 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Gilles Faure en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1 – Objet de l'enquête :

Suivant l'article L.112-2 du code rural, il est possible de classer des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

La zone agricole protégée (ZAP) permet de protéger les terres agricoles de la pression urbaine. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan local d'urbanisme.

Une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur est ouverte.

Art. 2 – Désignation du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Gilles FAURE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3 – Dates et durée de l'enquête :

L'enquête d'une durée de trente-trois jours est ouverte du lundi 15 septembre 2025 (9h00) au vendredi 17 octobre 2025 (17h00), sauf prolongation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur, dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant sa date de clôture. Elle sera portée à la connaissance du public avant la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévu à l'article 4 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Art 4 – Publicité de l'enquête :

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article L123-10 du code de l'environnement est affiché, aux frais de la commune de Saint-Sauveur, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique à la mairie du Blagnac et dans tous les lieux

publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement appelée, par les soins du maire de la commune de Saint-Sauveur.

L'enquête est enfin annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de son déroulement, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Saint-Sauveur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture est également publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr> rubrique «Publications/Enquêtes publiques et avis de l'autorité environnementale».

Art 5 – Lieux et modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible en mairie de Saint-Sauveur, siège de l'enquête publique.

Il peut être consulté sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture:

- Lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- Mardi de 10h à 12h et de 14h à 18h
- Mercredi de 9h à 12h

Le dossier dématérialisé est également consultable sur le site internet suivant: <https://www.ville-saint-sauveur.fr>

Le dossier est enfin mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art 6 – Modalités de présentation des observations et propositions du public – Permanences du commissaire enquêteur :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter, à sa convenance, ses observations et propositions au commissaire enquêteur selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur un registre à feuillets non mobiles mis à la disposition des intéressés à la mairie de Saint-Sauveur pour y consigner les observations relatives au projet.
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt31-consultation@haute-garonne.gouv.fr
- par courrier postal adressé à l'adresse suivante: Mairie de Saint-Sauveur, 234 Allées d'Orzalis, 31790 Saint-Sauveur, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête Publique ZAP – A l'attention du Commissaire Enquêteur ».

- en rencontrant le commissaire enquêteur, selon les modalités définies ci-après.

Le commissaire enquêteur désigné à l'article 2 précité, se tient à la disposition du public lors des permanences suivantes :

Quatre permanences présentielle à la mairie de Saint-Sauveur les :

- Lundi 15 septembre de 9h00 à 12h00;
- Samedi 27 septembre de 9h00 à 12h00;
- Mercredi 8 Octobre de 9h00 à 12h00;
- Vendredi 17 octobre de 14h00 à 17h00.

Les observations et propositions du public déposées sur le registre physique ou adressées par courriel et courrier postal sont consultables sur le site suivant: <https://www.ville-saint-sauveur.fr>

Le registre physique n'est plus accessible à compter du vendredi 17 octobre 2025 à 17h00. Les observations et propositions formulées par courrier postal et électronique reçues au-delà du vendredi 17 octobre 2025 (17h00) ne seront pas prises en compte.

Les observations formulées hors des modalités prévues par le présent article ne sont pas recevables.

Art 7 – Clôture de l'enquête :

À l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête comportant tous les documents annexés est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de huit jours après la fin de l'enquête publique, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies et le transmet au porteur de projet qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

Art 8 – Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse à la directrice départemental des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable du projet aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet également au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie de la commune de Saint-Sauveur ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la

Haute-Garonne, sur le site <https://www.ville-saint-sauveur.fr> et sur le site internet www.haute-garonne.gouv.fr rubrique « Publications/Enquêtes publiques et avis de l'Autorité environnementale ».

Art. 9 – Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête :

Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée sera soumis à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur. Après avoir recueilli leur accord, le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande par arrêté préfectoral, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Art. 10 – Exécution du présent arrêté :

La directrice départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Sauveur ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2025

Pour le préfet,
et par délégation :
Le directeur départemental
adjoint des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line and a smaller signature.

Christophe BOUILLY

